



Commune de Boran-sur-Oise  
**Arrêté permanent portant interdiction du stationnement et de l'arrêt, dit en « bande jaune continue », entre le 50 et 52  
RESIDENCE DU MOULIN**

**Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE :**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

**VU** le code de la route, et notamment en ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25, R. 411-26, R. 417-1 à R. 417-13 ;

**VU** le code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles 132-1, L. 511-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers ;

**CONSIDERANT** que toutes dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité de l'accès aux habitations et aux garages de la résidence du Moulin ;

**CONSIDERANT** que la configuration de la chaussée entre les numéros 50 et 52 résidence du Moulin, répond à la nécessité d'édicter une interdiction de stationnement et de l'arrêt des véhicules, matérialisés par une bande jaune continue, pour laisser libre accès à l'entrée carrossable du 51 résidence du Moulin se trouvant en retrait de la chaussée.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et déclarés gênants, entre le 50 et 52 résidence du Moulin à Boran-sur-Oise, sur la portion réglementée en « BANDE JAUNE CONTINUE » à durée permanente.

**Article 2 :**

La réglementation de la zone « bande jaune continue » est applicable et délimitée par un marquage de couleur jaune mesurant environ 7 mètres, caractérisant l'arrêt et le stationnement gênant de l'infraction.

**Article 3 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route (articles R. 411-25, R. 411-26, R. 417-10).

Tout véhicule ne respectant par ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 à L. 325-3).

**Article 4 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Leu d'Esserent  
Monsieur le chef de service de la police municipale  
Sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Boran-sur-Oise, le 22 décembre 2023



Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER